



Notice D'information VAE/Vélos Dommages

Contrat N°[11277979704](#)

Préambule

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assuré* au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n°11277979704 établi conformément à l'article L 129-1 du Code des assurances et

- souscrit par Coverd immatriculée au RCS de sous le n° 843 119 363 , ayant son siège social au 34 Av Pasteur – 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD pour le compte des Assurés désignés ci-dessous
- auprès d'AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 € - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex – Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Entreprise régie par le code des assurances.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs L 191-5 et L 191-6 du Code des assurances,
- N'est pas applicable l'article L 191-7 du Code des assurances auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

En cas d'adhésion par l'*Assuré* au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'*Assuré* et de l'*Assureur*.

Le courtier intermédiaire à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est :

- COVERD, Société par Actions régie par le Code des Assurance, immatriculée au RCS de sous le n°843 119 363, ayant son siège social au 34 Av Pasteur – 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD enregistré à l'ORIAS sous le numéro 19002122

AXA France et le Courtier sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACPR - situé 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le *Bulletin d'Adhésion* au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé.

L'*Assuré* bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1° L'*Assuré* a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;

2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

3° Le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

4° Il n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'*Assuré* peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*Assureur* du contrat. L'*Assureur* est tenu de lui rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de sa renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'*Assuré* est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

Les garanties du présent contrat d'assurance collectif de dommages sont acquises uniquement pour un usage privé.

Article 1 : définitions

Les mots en italique figurant dans cette Notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par le *Bulletin d'Adhésion*.

Accessoire : élément d'enjolivement ou d'équipement fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du *Bien Garanti*, non monté en série, ou destiné à être utilisé avec le *Bien Garanti*.

Accident : tout évènement non intentionnel de *l'Assuré* entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible.

Année d'Assurance : période comprise entre deux dates anniversaires de l'adhésion.

Antivol Certifié : antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues », qui attache le *Bien Garanti* à un *Point d'Attache Fixe*.

Assureur : Axa France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Assuré : le propriétaire du *Bien Garanti*, désigné sur le *Bulletin d'Adhésion*, qui adhère au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, personne physique majeure (18 ans et plus), ayant sa résidence fiscale en France métropolitaine et qui est l'utilisateur du *Bien Garanti*.

Bien de Remplacement : tout *VAE/vélo* de modèle identique au *VAE/vélo* Garanti ou, si ce *VAE/vélo* n'est plus commercialisé ou disponible, un *VAE/vélo* équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, coloris ou design) et dont l'utilisation est conforme à la définition de *l'Usage Garanti*. **La prise en charge de l'Assureur ne peut excéder la Valeur de Remplacement du VAE/vélo Garanti.**

Bien de Substitution : tout *VAE/vélo* fourni à *l'Assuré* dans le cadre des garanties contractuelles du constructeur, et qui se substitue au *Bien Garanti* d'origine, pendant la durée de validité de l'adhésion restant à courir.

Bien Garanti : vélo ou « vélo à assistance électrique » (VAE) garanti acquis neuf ou reconditionné dans les 30 derniers jours dans un point de vente de l'enseigne du partenaire ou dans un autre point de vente en France métropolitaine, désigné sur la facture d'achat et sur le *Bulletin d'Adhésion*, le *Bien de Substitution* ou le *Bien de Remplacement*. Il s'agit de tout vélo à assistance électrique (VAE) ou vélo dont la *Valeur d'Achat* est inférieure à 6000 € TTC et dont l'utilisation est conforme à la définition de *l'Usage Garanti*. Le VAE répond aux caractéristiques suivantes : le moteur s'arrête dès que le cycliste arrête de pédaler, le moteur s'arrête lorsque la vitesse atteint 25 km/h, la puissance maximale du moteur est de 250 watts, le VAE n'a pas de poignée d'accélération, d'interrupteur, de bouton ou autre dispositif qui

permette au vélo d'avancer tout seul. Les références du VAE ou du vélo, sa marque, son modèle et son numéro de série unique doivent figurer sur la facture d'achat.

Bulletin d'Adhésion : document signé par l'*Assuré* et dont il conserve un exemplaire en confirmation de son adhésion effectuée auprès du *Courtier gestionnaire* et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion, sa durée de validité, la cotisation d'assurance et les garanties souscrites.

Courtier gestionnaire : courtier missionné par l'*Assureur* afin de procéder à la gestion des adhésions, de l'encaissement des primes et la gestion des Sinistres.

Domage Matériel accidentel : destruction, détérioration, totale ou partielle du *Bien Garanti*, extérieurement visibles et résultant d'un *Accident*.

Domage Matériel Accidentel Irréparable : en cas de *Domage Matériel Accidentel*, le *Bien Garanti* est techniquement irréparable si les *Frais de Réparation* sont supérieurs à la valeur d'un *Bien de Remplacement* au jour du *Sinistre*.

Frais de Réparation : coût TTC, apprécié au jour du *Sinistre*, de remise en état du *Bien Garanti* endommagé.

Franchise : montant restant à la charge de l'*Assuré*, propriétaire du *Bien Garanti* en cas de *Vol Caractérisé* ou de *Domage Matériel Accidentel Irréparable* garantis. Elle s'élève à 10% de la *Valeur d'Achat* TTC du *Bien Garanti*.

Panne : dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants du *Bien Garanti*, ayant pour origine une cause interne.

Point d'Attache Fixe : partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le *Bien Garanti* ne peut pas se détacher même par soulèvement

Sinistre : évènement susceptible de mettre en jeu l'une ou l'autre des garanties prévues par la présente Notice.

Tiers : toute personne autre que l'*Assuré*, son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usage Garanti : utilisation du *Bien Garanti* pour les déplacements de la vie privée (trajets du domicile au lieu de travail, loisirs, entraînements) sous réserve des exclusions de garanties.

Valeur d'Achat : valeur TTC (toutes taxes comprises) du *Bien Garanti* au jour de son achat, telle qu'indiquée sur la facture d'achat du *Bien Garanti*, remise déduite et hors frais de livraison.

Valeur de Remplacement : valeur TTC (toutes taxes comprises) d'un *Bien de Remplacement* à la date de survenance du Sinistre, dans la limite de la *Valeur d'Achat* TTC (toutes taxes comprises) du *Bien Garanti*, *Vétusté* et *Franchise* déduites.

Vandalisme : dommage matériel causé au *Bien Garanti* sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vétusté : décote appliquée sur la *Valeur d'Achat* du *Bien Garanti* selon le barème suivant : - **2% par mois d'ancienneté** du *Bien Garanti* à compter du 13ème mois de la date d'achat du *Bien Garanti*, dans la limite de 70%.

Vol Caractérisé : tout vol du *Bien Garanti*, commis par un *Tiers*, avec Agression ou Effraction, constaté par un dépôt de plainte dans les 48 heures auprès des autorités de police compétentes. Seul le vol total est couvert.

Le vol d'une partie ou d'un Accessoire du Bien Garanti n'est pas garanti.

Vol avec Agression : vol du *Bien Garanti* commis au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement d'un appareil porté ou tenu ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte dans les 48 heures auprès des autorités de police compétentes.

Vol par Effraction : vol du *Bien Garanti* attaché au moyen d'un *Antivol Certifié* reliant le cadre ou l'accroche frontale du *Bien Garanti* à un *Point d'Attache Fixe*, commis

- par le forçement ou la destruction du dispositif de fermeture du local immobilier à usage privatif de l'*Assuré*, construit en dur clos et couvert dans lequel le *Bien Garanti* est enfermé,
- ou commis par un *Tiers* et par le forçement ou la destruction de l'*Antivol Certifié* reliant le cadre ou l'accroche frontale du *Bien Garanti* à un *Point d'Attache Fixe*,

et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte dans un délai de 48 heures auprès des autorités de police compétentes.

Article 2 : objet des garanties et territorialité

Condition de garantie : au moment du *Sinistre*, le *Bien Garanti* doit être utilisé par l'*Assuré* ou toute autre personne vivant habituellement à son foyer.

2.1 - Les garanties

Le contrat a pour objet, dans la limite de la *Valeur de Remplacement* du *Bien Garanti* et dans les limites décrites à l'Article "Montants des Garanties, *Vétusté* et *Franchise*", en cas de :

- **Domage Matériel Accidentel du Bien Garanti** : de prendre en charge la réparation du *Bien Garanti*.
- **Domage Matériel Accidentel Irréparable du Bien Garanti ou de Vol Caractérisé du Bien Garanti** : de fournir à l'*Assuré*, un *Bien de Remplacement* ;
 - Dans le cas où aucun *Bien de Remplacement* n'est disponible ou, en cas de refus de l'*Assuré*, le versement d'une indemnité égale au montant de la *Valeur de Remplacement*.
- En cas de *Vol Caractérisé* garanti, si le *Bien Garanti* est retrouvé dans les quatorze (14) jours

suivant la date dudit vol : prise en charge des frais de remise en état du *Bien Garanti* ou, si le *Bien Garanti* ne peut pas être techniquement remis en état, fourniture d'un *Bien de Remplacement*. L'indemnisation de l'*Assuré* ne pourra pas intervenir avant ce délai.

2.2 - Dispositions communes à toutes les garanties

IMPORTANT : La fourniture à l'*Assuré* d'un *Bien de Remplacement* n'est effectuée qu'à la condition que l'*Assuré* se soit préalablement acquitté auprès du *Courtier gestionnaire* du montant de la *Franchise*.

Les présentes garanties n'empêchent pas l'*Assuré* de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-16 du Code de la consommation.

En cas de changement du *Bien Garanti* d'origine par un *Bien de Remplacement* ou *Bien de Substitution* fourni à l'*Assuré* dans le cadre des garanties légales pendant la durée de la garantie, ce dernier est garanti dans les mêmes conditions, limites et plafonds et exclusions que le *Bien Garanti* d'origine et ce, pour la durée de validité du contrat restant à courir pour le *Bien Garanti* d'origine.

La réparation ou le remplacement du *Bien Garanti* se fera dans la limite de la *Valeur de Remplacement* qui ne pourra pas excéder :

- 6 000,00 Euros **€TTC par Année d'Assurance pour le VAE/vélo Garanti,**

La prise en charge est limitée à 2 *Sinistres* dont un (1) *Sinistre Vol Caractérisé* par *Année d'Assurance*.

2.3 - Territorialité

Les garanties produisent leurs effets pour les *Sinistres* survenus en France métropolitaine ainsi que dans les pays figurant sur la liste du site internet du BCF : www.bcf.asso.fr (rubrique : « Système carte verte ») et dont la durée du séjour n'excédant pas 90 jours.

Néanmoins, pour toutes les garanties, le diagnostic, la réparation, le remplacement et/ou l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France Métropolitaine.

Article 3 : les exclusions

3.1 – Exclusions spécifiques à la garantie "Domage matériel accidentel"

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « *Domage matériel Accidentel* »

- Les dommages liés à un excès de température, à la présence de poussières, aux effets du courant électrique, échauffement, court-circuit, surtensions électriques extérieures, défaillance d'isolement, au calcaire, au gel,
- La *Panne*, l'usure ou l'encrassement du *Bien Garanti*,
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du constructeur du *Bien Garanti*.
- Les dommages dus au vice propre du véhicule,
- Les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés au sens des Articles 1641 et 1648 al1er du Code civil, de la garantie relative aux défauts de conformité eu sens des Articles L211-4, L211- 5 et L211-12 du Code de la consommation, les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur.
- Les dommages survenant en cours d'installation, de montage ou de réparation du *Bien Garanti* lorsque celui-ci est réalisé par l'Assuré ou si celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur,
- Les dommages résultant de la participation à des courses, essais, compétitions ou à la conduite sur *Circuit*. -
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *Accident* affectant d'autres parties du véhicule.
- L'oxydation du *Bien Garanti*, -
- Les dommages relevant des garanties fournisseur agréé ou du distributeur.
- Les dommages subis par le *Bien Garanti* lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- les dommages subis par le *Bien Garanti* lorsque le conducteur a fait usage de substances ou de plantes classées comme *Stupéfiants* prouvées par des analyses sanguines suite à l'*Accident* (article L235-1 du Code de la Route) ;

3.2 – Exclusions spécifiques à la garantie "Vol caractérisé"

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Vol Caractérisé » :

- Le vol du *Bien Garanti* non attaché, avec un *Antivol Certifié*, à un *Point d'Attache Fixe*,
- Le vol du *Bien Garanti* lorsque celui-ci est laissé dans un espace public ou sur la voie publique entre 21h et 8h du matin le lendemain, même si le *Bien Garanti* est attaché avec un *Antivol Certifié* à un *Point d'Attache Fixe*,
- Le vol du *Bien Garanti* lorsque celui-ci est laissé dans les parties communes ou cours d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicodes), entre 21h et 8h du matin le lendemain, même si le *Bien Garanti* est attaché avec un *Antivol Certifié* à un *Point d'Attache Fixe*,
- Le vol des effets personnels de *l'Assuré*,
- Le vol d'une ou plusieurs parties du *Bien Garanti* ou de tout *Accessoire* au *Bien Garanti*,
- La perte, l'oubli, l'abandon volontaire ou la disparition inexplicquée du *Bien Garanti*,
- Le vol du *Bien Garanti* sur un porte vélos de véhicule sans système de fermeture à clés ;
- Le vol du *Bien Garanti* lorsque celui est transporté à l'aide d'un support non équipé d'un système de fermeture
- Le vol dans un véhicule motorisé terrestre.
- Le vol commis par le conjoint ou concubin de *l'Assuré*, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants, ou toute autre personne vivant habituellement à son foyer ou avec leur complicité.

3.3 - Exclusions générales

Sont communes à toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties, les exclusions suivantes :

- Tout *Sinistre* survenu ou connu avant la date d'effet de l'adhésion ;
- Tout *Sinistre* résultant d'une guerre civile ou étrangère émeute, insurrection ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome,
- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- Les frais de mise en service, d'installation du *Bien Garanti*, du *Bien de Remplacement* ou du *Bien de Substitution*
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de l'Assureur,
- Le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;
- Le *Sinistre* relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel. - Les préjudices indirects financiers ou non subis par l'Assuré pendant ou à la suite d'un *Sinistre*.
- Les *Sinistres* survenant lorsque le *Bien Garanti* n'est pas strictement en conformité avec le moteur standard livré par le constructeur ou a subi des transformations ou modifications.
- Les *Sinistres* survenant lorsque le *Bien Garanti* a subi des transformations visant à modifier la puissance du *Bien Garanti*.
- Les *Sinistres* lorsque l'Assuré ne peut présenter la facture d'achat du *Bien Garanti*.
- Le *Vandalisme*, les tags et graffitis.
- Les *Sinistres* survenant lors de l'utilisation du *Bien Garanti* dans le cadre de la vie professionnelle.
- Les loueurs de *VAE/vélo* et les professionnels acquéreurs d'un *VAE/vélo* affectés au transport de marchandises ou de voyageurs à titre onéreux ne peuvent pas bénéficier des présentes garanties.
- Le *Sinistre* survenant au cours d'une manifestation sportive ou une compétition.
- Le *Sinistre* survenant au cours du transport du *Bien Garanti* dans un Véhicule Terrestre à Moteur.
- Les *Accessoires* volés ou endommagés

Article 4 : les montants des garanties, vétusté et franchise

Les garanties sont acquises dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Plafond d'indemnisation	Franchise	Vétusté	Nombre de sinistres maximum
6000,00 Euros TTC par <i>Année d'Assurance</i> .	10% de la Valeur d'Achat TTC en cas de <i>Dommmage Matériel Accidentel Irréparable ou de Vol Caractérisé garantis</i>	2% par mois à partir du 13ème mois dans la limite de 70%	2 sinistres maximum par <i>Année d'Assurance</i> dont un sinistre <i>Vol Caractérisé</i>

Seul un *Bien Garanti* peut être assuré à la fois au titre du présent contrat.

Article 5 : déclaration du risque

5.1 - À la souscription

L'*Assuré* est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'*Assureur* ou son représentant, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'*Assureur* ou son représentant l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'*Assureur* les risques qu'il prend en charge.

5.2 - En cours de contrat

L'*Assuré* est obligé de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'*Assureur* ou son représentant, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.

L'*Assuré* doit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'*Assureur* ou son représentant dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

5.3 - Sanctions (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle de la part de l'Assuré sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat si cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 6 : cotisation

6.1 - Montant de la cotisation

La cotisation TTC dont le montant est indiqué sur le *Bulletin d'Adhésion* est payable d'avance au moment de l'adhésion. Son montant est défini en fonction de la *Valeur d'Achat* TTC.

6.2 - Modalités de paiement de la cotisation

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

L'Assuré en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne le dispense pas de payer ses cotisations. La remise en vigueur de son contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de sa cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €. La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement par l'Assuré.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de la cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation du contrat de l'Assuré ne le remettra pas en vigueur.

6.3 - Évolution de la cotisation

La cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, l'Assuré peut résilier son adhésion dans les conditions décrites à l'article "Résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages".

Article 7 : prise d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à la date de signature du *Bulletin d'Adhésion* pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet et se renouvellent ensuite annuellement par tacite reconduction d'un an, dans la limite de trois ans, délai au terme duquel l'adhésion sera automatiquement résiliée le jour précédant sa date anniversaire.

En cas de remplacement du *Bien Garanti* dans le cadre du présent contrat ou dans le cadre des garanties constructeur ou du distributeur, le *Bien de Substitution* ou le *Bien de Remplacement* est garanti dans les mêmes conditions que le *Bien Garanti* précédemment et ce, pour la durée de validité du contrat restant à courir pour le *Bien Garanti* à l'origine et sous réserve du respect des conditions du paragraphe « Modification consécutive à un échange de *Bien Garanti* » ci-après.

Article 8 : modification consécutive à un échange du *Bien Garanti*

Toute modification consécutive à un échange du *Bien Garanti* dans le cadre de la garantie constructeur ou du distributeur, doit être déclarée à par l'*Assuré* par écrit sous quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de l'échange :

- Soit par mail à l'adresse : hello@coverd.co
- Soit sur l'espace client de l'*Assuré* accessible à l'adresse : <https://www.coverd.co/fr/login>

et doit comporter l'ensemble des données permettant l'*Identification* du *Bien de Substitution*.

Article 9 : Résiliation de l'adhésion

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

a) Par l'Assuré ou l'Assureur :

- en cas d'aliénation du *Bien Garanti* (article L121-11 du code des assurances).
- en cas de changement de situation de l'*Assuré* (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances).
- A l'échéance annuelle du contrat (article L113-12 du Code des assurances)

b) Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du Code des assurances)
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du Code des assurances)

c) Par l'Assuré :

- en cas d'augmentation de la prime par l'*Assureur*, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de sa lettre recommandée. L'*Assuré* est alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L113-15-2 du Code des assurances). La résiliation prend effet un mois après que l'*Assureur* en a reçu notification.
- En cas de diminution du risque, si l'*Assureur* refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 al. 4 du Code des assurances). La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'*Assuré* ;

d) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de commerce).

e) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'*Assureur* (Article L.326-12 du Code des assurances).

f) de plein droit, en cas de disparition ou de destruction totale du *Bien Garanti* n'entraînant pas la mise en jeu des garanties (article L121-9 du code des assurances).

g) En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du code des assurances)

Modalités de résiliation :

L'*Assuré* a la faculté de résilier l'adhésion :

- soit par déclaration faite au siège social de l'*Assureur*,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat,
- soit par tout moyen indiqué dans la police.

Le destinataire confirme la bonne réception de la notification.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

Article 10 : déclaration des sinistres et modalités d'indemnisation des sinistres

10.1 - Déclaration du sinistre

En cas de *Sinistre* : l'Assuré doit, le plus rapidement possible : Déclarer le *Sinistre* dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celui-ci, délai ramené à deux (2) jours en cas de *Vol Caractérisé*, au *Courtier Gestionnaire* en se connectant à son portail client accessible à l'adresse : <https://www.coverd.co/fr/account/cover/>

En cas de vol, faire dès la connaissance du *Sinistre* et au plus tard dans les 48 heures : un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol du *Bien Garanti*, les circonstances du vol, ainsi que l'*Identification* du *Bien Garanti*;

Si l'Assuré n'a pas déclaré son *Sinistre* dans les délais précités, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L113-2 du Code des assurances);

Si l'Assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *Sinistre*, il sera déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce *Sinistre*.

10.2 - Pièces justificatives à fournir par l'Assuré

L'Assuré doit fournir,

- **Dans tous les cas :**
 - La facture originale attestant l'achat et le règlement du *Bien Garanti*,
 - La déclaration circonstanciée sur l'honneur précisant les circonstances exactes du *Sinistre*,
 - Une attestation sur l'honneur de l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque et s'il y a lieu une attestation de ces derniers qui précise leur position et le montant de la prise en charge détaillée pour le *Bien Garanti*.
 - La preuve de l'*Identification* du *Bien Garanti*.

▪ **En cas de Vol Caractérisé :**

- Le dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes mentionnant les références du *Bien Garanti*, son numéro de série,
- La facture originale d'achat du système *Antivol Certifié* qui était attaché à un *Point d'Attache Fixe* en cas de *Vol Caractérisé* du *Bien Garanti*,
- Le(s) témoignage(s) éventuel(s) en cas de *Vol par Agression*,
- Une attestation sur l'honneur précisant si le *Bien Garanti* a été retrouvé.

▪ **En cas de Dommage Matériel Accidentel :**

En cas d'implication d'un *Tiers*, les coordonnées précises de la personne (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ainsi que la copie du constat amiable en cas de choc avec un Véhicule Terrestre à Moteur. L'*Assureur* se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'*Assuré* recevra du *Courtier gestionnaire* toutes les instructions afin que les réparations soient réalisées. Aucun devis établi autre que par l'intermédiaire du *Courtier Gestionnaire* ne sera pris en compte.

Le non-respect des instructions prévues au présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur ou au Courtier Gestionnaire de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge de l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter par l'Assureur.

10.3 - Délais et modalités d'indemnisation

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

- La déclaration de l'*Assuré* est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée.
- Dès que le dossier est complet et après réception le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'*Assureur*, l'indemnisation telle que prévue à l'article "Objet de la Garantie et Territorialité" sera mise à disposition de l'*Assuré* dans les vingt (20) jours qui suivent la complétude du dossier.
- Si le *Bien Garanti* n'est pas réparable après un *Dommage Matériel Accidentel* ou s'il a fait l'objet d'un *Vol Caractérisé* il devient la propriété de l'*Assureur* dès indemnisation de l'*Assuré*.

Article 11 : dispositions diverses

11.1 – Prescriptions

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne

naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.2 – Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les *Tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

11.3 – Réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Méditation de l'assurance.

- **Comment l'Assuré peut-il adresser sa réclamation ?**

Dans tous les cas, il doit formaliser par écrit sa réclamation afin que l'Assureur puisse répondre au mieux à son insatisfaction, et l'adresser :

Au service réclamation de son interlocuteur habituel :

- depuis son Espace client dédié disponible à l'adresse : <https://www.coverd.co/fr/account/cover/>
- ou par email à l'adresse du courtier : hello@coverd.co
- ou par courrier à l'adresse du courtier : Service Réclamation / Coverd 34 Avenue Pasteur 78170 La Celle Saint-Cloud

ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'*Assureur* :

- AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Les engagements de l'*Assureur*

Un accusé de réception sera adressé à l'*Assuré* dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.

La situation de l'*Assuré* sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours à compter de l'envoi de la réclamation.

- **La saisine du Médiateur**

L'*Assuré* peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après sa première réclamation, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'*Assureur*
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de sa première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- en ligne sur le site **mediation-assurance.org**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet de l'*Assuré*.

Les deux parties, l'*Assuré* et l'*Assureur*, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

L'*Assuré* conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

11.4 – Information sur la protection des données personnelles

L'*Assureur* et le *Courtier gestionnaire* sont responsables conjoints des données de l'*Assuré*. Les données seront utilisées par le *Courtier gestionnaire* pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'*Assureur* n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'*Assuré* sur certains *Sinistres* spécifiques. Elles seront également susceptibles d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie de ses données, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits (recherche et développement), d'évaluer la situation de l'*Assuré* ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser son parcours en tant qu'*Assuré*. Les données relatives à la santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Les données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'*Assureur* ou du *Courtier gestionnaire*, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise de protection des données (BCR) du groupe de l'*Assureur* ou du *Courtier gestionnaire*. Les données relatives à la santé de l'*Assuré* éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de l'*Assureur* et du *Courtier gestionnaire*.

L'*Assureur* et le *Courtier gestionnaire* sont légalement tenus de vérifier que les données de l'*Assuré* sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront le solliciter pour les vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse email avec laquelle il leur a écrit).

L'*Assuré* peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat.

Pour exercer ses droits, l'*Assuré* peut écrire à ou au délégué à la protection des données de l'*Assureur* (email : service.informationclient@axa.fr ou courrier : AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, l'*Assuré* peut choisir de saisir la CNIL.

11.5 – Droit et langue applicable

Toute adhésion au contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. La langue française s'applique aux relations précontractuelles et contractuelles.

11.6 – Pluralité d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *Assureur* connaissance des autres assureurs. L'*Assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*Assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

11.7 – Sanctions internationales

▪ Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par «Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

▪ Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, *l'Assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel *l'Assureur* a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par *l'Assureur* d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, *l'Assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de *l'Assureur*.

▪ Effets sur l'exécution du contrat

a) Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de *l'Assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de *l'Assureur*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

b) Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de *l'Assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension

s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales

11.8 - Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer sur un support papier ou sur un autre support durable et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins:

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement

proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

